

## UNSA 22 08 05 **CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE** **Projet fiche**

### REPERES

La vocation de cette fiche, comme celles des précédentes, est de devenir un outil pour la réflexion et l'action. Chacun pourra bénéficier de l'expérience des autres, et bâtir ses propres contrats sur cette trame.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, cet outil est probablement amendable à la lumière des expériences particulières. Les suggestions sont les bienvenues pour une prochaine mise à jour.

L'architecte collaborateur libéral et le bénéficiaire établiront un contrat écrit de collaboration libérale qui sera soumis pour contrôle au Conseil régional de l'Ordre.

### REFERENCES

Art. 18 Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, J.O n° 179 du 3 août 2005.

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture.

## **CONTRAT-TYPE DE COLLABORATION LIBERALE**

Ce contrat est établi conformément à la réglementation en vigueur, la « loi en faveur des petites et moyennes entreprises » n° 2005-882 du 2 août 2005 d'une part et la « loi sur l'architecture » n° 77-2 du 3 janvier 1977 d'autre part,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame, Mademoiselle, Monsieur,**  
Demeurant  
Exerçant la profession d'Architecte Libéral  
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de  
Sous le(s) numéro(s)  
Marié(e) sous le régime de:  
N° Urssaf :

Ci-après dénommé « Le collaborateur » libéral

D'une part

**ET :**

- **La société d'architecture**  
Société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ €, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_  
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de  
Sous le(s) numéro(s)

Ou

- **Madame, Mademoiselle, Monsieur,**  
Demeurant  
Exerçant la profession d'Architecte Libéral  
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de  
Sous le(s) numéro(s)  
Marié sous le régime de:  
N° Urssaf :

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »  
D'autre part

Les parties sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale non salariée qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle, exclusive de tout lien de subordination, et dans le respect des principes essentiels qui gouvernent l'exercice de la profession d'architecte.

Les parties rappellent que le présent contrat a pour vocation de définir leurs relations dans des conditions de nature à permettre effectivement au collaborateur libéral de développer une clientèle personnelle.

#### **ARTICLE 1 - ORGANISATION DE LA COLLABORATION**

*Le collaborateur libéral* collaborera aux activités de l'entreprise du bénéficiaire à compter du [date à remplir].

*Le collaborateur libéral* pourra constituer et développer une clientèle personnelle et disposera du temps nécessaire dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Les parties sont convenues qu'au moins une fois par an, elles discuteront ensemble des conditions d'exécution du présent contrat et des perspectives de développement professionnel du collaborateur libéral .

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT (clause obligatoire)**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**OU**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de .....renouvelable par tacite reconduction.

La période d'exécution du présent contrat du .....au .....constituera une période d'essai.

## **ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **3.1 Formation**

*Le bénéficiaire s'engage à apporter au collaborateur libéral information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les éventuels dossiers personnels du collaborateur libéral, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.*

*Le bénéficiaire s'engage à laisser au collaborateur libéral le temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses éventuelles obligations de formation, étant rappelé que le collaborateur libéral doit prévenir le bénéficiaire des formations qu'il doit ou souhaite suivre quinze jours avant la date prévue.*

*Le bénéficiaire doit s'efforcera de confier au collaborateur libéral des activités relevant de la spécialisation recherchée.*

### **3.2 Clientèle personnelle - Moyens mis à la disposition du collaborateur**

*Le bénéficiaire met à la disposition du collaborateur libéral une installation lui permettant de constituer et développer une éventuelle clientèle personnelle, sans contrepartie financière.*

*Le bénéficiaire met ainsi à la disposition du collaborateur libéral, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de son éventuelle clientèle personnelle, les ressources matérielles\* et humaines existantes lui permettant d'exercer son art en toute indépendance.*

### **3.4 Correspondance électronique et fichiers informatiques du collaborateur libéral**

*Le bénéficiaire peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par le collaborateur libéral, tant dans le cadre de son activité professionnelle qu'à titre privé. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux éventuels dossiers personnels du collaborateur libéral et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) visant à assurer le respect de ce principe fondamental.*

*Lors de la rupture du contrat de collaboration, le bénéficiaire remettra au collaborateur libéral les fichiers de correspondance et éventuels dossiers personnels en format électronique et en détruira toute copie sur ses ordinateurs.*

## **ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR LIBERAL**

### **4.1 Collaboration**

*Le collaborateur libéral organise son activité, en fonction de ses propres affaires éventuelles, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par le bénéficiaire en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses éventuelles affaires personnelles.*

*Le collaborateur libéral pourra être conseillé et suivi dans l'exécution de ses activités*

professionnelles par le bénéficiaire sans que cela ne puisse constituer un lien de subordination.

Les modalités de fonctionnement avec les horaires, les périodes de travail et de repos pourront être précisées dans un règlement intérieur sans que cela ne puisse constituer un lien de subordination.

#### 4.2 Obligations d'assurance sociale

*Le collaborateur* déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF, d'une caisse d'assurance maladie affiliée à la RAM ou la FMP, de la caisse de retraite CIPAV et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Le collaborateur libéral pourra s'assurer volontairement contre la perte de gain, afin de percevoir des indemnités journalières lors d'arrêt consécutif à une maladie ou un accident.

#### 4.3 Obligations d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le collaborateur libéral exerçant son art en toute indépendance, il sera responsable des conséquences de son exercice. Il devra s'assurer personnellement et devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

#### 4.4 Obligations fiscales

Le collaborateur libéral devra se déclarer aux services fiscaux et se mettre en conformité avec la fiscalité en matière de TVA. Il devra justifier de son enregistrement avant le début de son activité.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE RÉMUNÉRATION (Clause obligatoire)**

#### Hypothèse 1

*Le bénéficiaire* verse au collaborateur libéral une rétrocession d'honoraires, fixée de la manière suivante.

- versement mensuel le [\_\_\_\_\_] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [\_\_\_\_\_] euros.

OU

#### Hypothèse 2

- versement mensuel le [\_\_\_\_\_] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [\_\_\_\_\_] euros.

Et

- versement d'une rétrocession d'honoraires égale à [\_\_\_\_\_] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes annuels perçus par l'entreprise du bénéficiaire dans les dossiers traités par *le collaborateur libéral*, avec un minimum garanti mensuel de [\_\_\_\_\_] euros hors taxes le [\_\_\_\_\_] de chaque mois.

OU

### Hypothèse 3

- versement mensuel le [ \_\_\_\_\_ ] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [ \_\_\_\_\_ ] euros.

Et

- versement d'une partie variable correspondant à [ \_\_\_\_\_ ] % de la marge brute du bénéficiaire.

En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme "rémunération habituelle" signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée au collaborateur libéral s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement prorata temporis sur la moyenne des douze mois précédant l'interruption.

OU

### **Hypothèse 4**

Le bénéficiaire verse au collaborateur libéral, au prorata temporis de sa présence:

- une rétrocession d'honoraires de ....% hors taxes de l'ensemble des honoraires bruts hors taxes mensuels facturés par l'entreprise du bénéficiaire,
- éventuellement complétée d'un minimum garanti mensuel de .....euros hors taxes.

OU

### Hypothèse 5

Le collaborateur verse mensuellement au bénéficiaire une quotité fixée à ....% des honoraires bruts hors taxes qu'il aura facturés lui-même.

**La rémunération est assujettie à la TVA au taux en vigueur.**

**Le montant de la rémunération ci-dessus définie sera réexaminée au moins une fois par an.**

### **ARTICLE 6 – FRAIS**

*Le collaborateur libéral* reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par *le bénéficiaire* ou réalisées dans l'intérêt de son entreprise.

### **ARTICLE 10 - PÉRIODES DE REPOS**

*Le collaborateur libéral* aura droit à **cinq** jours de repos rémunérés comme période d'activité au cours de l'année civile.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, *le collaborateur libéral* bénéficiera de repos rémunéré comme période d'activité au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

*Le bénéficiaire et le collaborateur libéral* fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les périodes de repos.

Sauf accord avec le bénéficiaire, le collaborateur libéral s'engage à ne pas prendre plus de trois semaines de repos d'affilés pendant les mois de juillet et août, ni plus de deux semaines d'affilés pendant les autres mois de l'année.

En cas de rupture du contrat de collaboration à l'initiative du bénéficiaire, le collaborateur libéral pourra prendre les repos rémunérés restant dus pendant le délai de prévenance ou à son libre choix, ne pas en bénéficier mais en demander le paiement au bénéficiaire du contrat à l'issue du délai de prévenance.

#### **ARTICLE 11 – MALADIE**

En cas d'indisponibilité pour raison de santé, le collaborateur ne percevra pas de rémunération sauf autres dispositions contractuelles.

L'assurance qu'il aura pu souscrire contre la perte de gain, doit lui permettre de percevoir des indemnités journalières lors d'arrêt consécutif à une maladie ou un accident.

#### **ARTICLE 12 - MATERNITÉ**

##### 12.1 : Durée de congé de maternité

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 60 jours, portés à 90 jours en cas de grossesse pathologique. La répartition de la période de repos autour de l'accouchement est de son libre choix avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

##### 12.2 : Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension d'activité, la collaboratrice ne perçoit pas de rémunération. Elle bénéficiera d'une allocation de repos maternel conformément à la législation en vigueur. Une assurance volontaire contre la perte de gains consécutive à sa grossesse lui permettra de compléter ses indemnités.

##### 12.3 : Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu avant la date initialement prévue dans le contrat sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. Le bénéficiaire pourra pourvoir à son remplacement temporaire.

#### **ARTICLE 13 - CAS D'ASSOCIATION (Article optionnel)**

Si en cours d'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire envisageait une association, il proposera par préférence au Collaborateur libéral d'intégrer l'agence dans le cadre d'une

association à définir.

## **ARTICLE 14 - RUPTURE DU CONTRAT ET DÉLAI DE PRÉVENANCE**

### 14.1: Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans les conditions du présent contrat et dans le strict respect des principes de confraternité et de déontologie.

La notification de la rupture devra être établie par écrit par lettre LR/AR.

### 14.2: Délais de prévenance

Une fois passée la période d'essai, sauf accord entre les parties au moment de la rupture, le délai de prévenance de rupture de la collaboration est de :

La notification de la rupture devra être établie par écrit.

- a) quinze jours pendant les quatre premiers mois d'exercice  
et
- b) au-delà de quatre mois de collaboration,
  - deux mois si la rupture est à l'initiative du collaborateur libéral,
  - trois mois si la rupture est à l'initiative du bénéficiaire,
- c) Ces délais sont doublés au-delà de trois ans de collaboration.

A l'issue de la sixième année de collaboration au sein de l'entreprise du bénéficiaire, **le délai de prévenance sera en sus** augmenté d'un mois par année d'ancienneté supplémentaire si la rupture est à l'initiative du bénéficiaire, dans une limite de douze mois maximum.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave et flagrant aux règles professionnelles.

La rémunération habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non exercice effectif de la collaboration du fait du bénéficiaire.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

## **ARTICLE 15 - CAS DE FAUTE GRAVE**

Il peut être mis fin , par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par lettre LR/AR, moyennant un préavis de 8 jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

## **ARTICLE 16 - PROHIBITION DU DÉBIT FORMATION**

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l'initiative du collaborateur libéral , si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet d'architecte et même si cette formation a été financée par le bénéficiaire, ce dernier ne peut, en principe, demander d'indemnité au collaborateur libéral à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

#### **ARTICLE 17 - LIBERTÉ D'INSTALLATION**

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Le Collaborateur libéral informera le moment venu sa clientèle personnelle éventuelle de sa nouvelle installation et reprendra l'ensemble de ses dossiers et archives personnelles.

Le collaborateur libéral aura la possibilité de les céder et les proposera par préférence au bénéficiaire.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat de collaboration, *le collaborateur libéral* devra aviser *le bénéficiaire* avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel *le collaborateur libéral* aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat par *le bénéficiaire*.

#### **ARTICLE 18 - NON-CONCURRENCE ET NON DETOURNEMENT DE CLIENTELE**

*Les parties* s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

#### **ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle sera protégée conformément à la réglementation de la profession d'architecte.

#### **ARTICLE 20 - DOMICILIATION APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT**

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, *le collaborateur libéral*, pourra demeurer domicilié au cabinet du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et ce pendant une durée qui ne saurait excéder trois mois ; même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques seront transmises à ceux qui en font la demande.

Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre de la fin de la collaboration. *Le collaborateur libéral* devra faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 21 - ARBITRAGE**

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

#### **ARTICLE 22 - CONTRÔLE PAR L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Dans les 15 jours de la signature, le présent contrat de collaboration sera déposé auprès du Conseil régional de l'Ordre des Architectes auquel l'architecte collaborateur est inscrit.

Fait en 3 exemplaires originaux, à ....., le.....

Le Bénéficiaire

Le collaborateur libéral

Pièces Jointes :

Nom et adresse de l'Organisme de Prévoyance : RAM / FMP

Nom et adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire :CIPAV

Nom et adresse de l'Ordre Régional

Nom et adresse de la MAF

#### ANNEXE 1

#### **Article 18 de la « loi en faveur des petites et moyennes entreprises d'une part » n° 2005-882 du 2 août 2005.**

I. –Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II. –A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III. –Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser: 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement; 2° Les modalités de la rémunération; 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV. –Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. –Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI. –L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié: 1° Au premier alinéa, les mots: «collaborateur non salarié» sont remplacés par les mots: «collaborateur libéral»; 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat

selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.»; 3° Au deuxième alinéa, les mots: «Le contrat de collaboration ou» sont supprimés; 4° Le troisième alinéa est supprimé.

GRUPE UNSFA-SOCIAL Site : [archilink.com](http://archilink.com) / droit social, E-mail : [unsfa-social@archilink.com](mailto:unsfa-social@archilink.com)